

## NOS DROITS

### RÉVISION DU DROIT D'AUTEUR

# Dans la bonne direction

Jürg Ruchti, directeur SSA

**Le 22 novembre 2017, le Conseil fédéral a publié son message accompagnant le projet de révision de la Loi fédérale sur le droit d'auteur et les droits voisins. La SSA accueille positivement ce projet issu d'un compromis élaboré par un groupe de travail. Mais rien n'est acquis: le projet entre maintenant dans sa phase parlementaire. Ce sera l'opportunité d'aborder les problèmes relatifs à l'économie numérique qui n'ont pas encore trouvé de réponse.**

La Conseillère fédérale Simonetta Sommaruga avait été claire à l'issue de la deuxième série de réunions du groupe de travail «AGUR 12» qu'elle avait convoqué dès 2012: seul un compromis reflétant tous les intérêts pourra faire aboutir cette révision. Malgré les fortes divergences, les consommateurs, les producteurs, les interprètes et les auteurs, les prestataires d'accès à Internet et les utilisateurs de droits ont pu se mettre d'accord sur un tel train de mesures. Cet article s'intéressera surtout aux aspects pertinents pour les auteurs regroupés au sein de notre coopérative de gestion de droits.

#### **Droit à rémunération pour la vidéo à la demande**

A la très grande satisfaction de la SSA, le projet comporte un droit à rémunération en faveur des auteurs et interprètes lorsque leurs œuvres sont utilisées dans le cadre d'offres de vidéo à la demande. Cela englobe toutes les formes possibles de ces offres: par abonnement ou œuvre par œuvre, à titre gratuit ou payant. Les rémunérations seront encaissées auprès de l'opérateur qui constitue le dernier maillon de la chaîne de distribution vers le public. Le droit à rémunération ne pourra être géré que par une société de gestion agréée et cela sera lié à la surveillance habituelle par l'Etat: les tarifs doivent répondre à des critères stricts et sont admis par une commission arbitrale, les sociétés doivent rendre des comptes sur leurs activités de gestion et soumettre les règles de répartition à l'approbation de l'Institut fédéral de la Propriété Intellectuelle. Ce droit étant inaliénable, les auteurs ne pourront ni le transférer par contrat ni y renoncer.

Lors de sa dernière assemblée générale, la SSA avait exprimé ses craintes que les œuvres dramatiques

ne soient exclues de ce nouveau droit. Heureusement, il s'avère qu'elles y sont finalement incluses, mais la liste d'exceptions constitue toujours l'un des écueils de la nouvelle disposition proposée. En effet, de nombreuses catégories d'œuvres en seraient exclues et on doit espérer que la rédaction imparfaite concernant le sort des œuvres commandées par les diffuseurs finira par être rectifiée. La SSA critique l'exclusion des œuvres journalistiques, ainsi que d'autres aspects généraux que nous développons ci-après.

Un premier inconvénient majeur concerne la substitution de la rémunération négociée sur la base du droit exclusif de mise à disposition par ce nouveau droit à rémunération. Les auteurs possèdent déjà un droit exclusif d'autoriser ou d'interdire l'utilisation de leur œuvre de manière «à ce que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement», pour reprendre la définition légale concernant les visionnements à la demande. Ils le négocient avec les producteurs qui commercialisent désormais les œuvres également de cette manière. Pour assurer une rémunération plus équitable aux auteurs, on aurait donc souhaité voir surgir de la volonté politique un nouveau droit à rémunération qui existerait clairement en parallèle du droit exclusif déjà présent. Le droit exclusif et le droit à rémunération ne seraient pas négociés avec les mêmes entités – producteur du film et opérateur de la plateforme de vidéo à la demande – alors que ces dernières bénéficient toutes des retombées de la commercialisation de l'œuvre. Malheureusement, la proposition actuelle de loi prévoit de substituer les conditions négociées contractuellement avec le producteur par ce nouveau droit à rémunération. On peut donc craindre



La Conseillère fédérale Simonetta Sommaruga lors de la conférence de presse du 22 novembre 2017 sur la révision du droit d'auteur.

que la mise en pratique de la nouvelle prérogative s'avère problématique et n'apporte pas de réel progrès aux auteurs.

Naturellement, la nouvelle proposition de loi ne s'appliquera pas aux exploitations des œuvres suisses à l'étranger. A l'inverse, le projet reconnaît le nouveau droit à rémunération en Suisse seulement aux œuvres des pays avec des dispositions légales équivalentes. Cela constitue une autre complication pour la future mise en œuvre, même si les productions figurant au répertoire des principales sociétés partenaires de la SSA répondent de toute évidence à ce critère.

On peut également s'interroger sur la portée d'autres lacunes: selon le projet, le droit à rémunération ne s'appliquerait pas lorsque «l'auteur ou ses héritiers gèrent personnellement le droit exclusif de mise à disposition». Les plateformes récalcitrantes au paiement de droits en tireront-elles profit dans leurs conditions générales d'utilisation? Enfin, côté musique, seule la musique composée spécialement pour l'œuvre audiovisuelle bénéficierait du nouveau droit, au contraire des musiques préexistantes.

D'ores et déjà, le projet d'introduction de ce nouveau droit a fait l'objet d'attaques. On notera le détail piquant qu'il s'agit surtout d'intérêts étrangers, les producteurs audiovisuels suisses n'étant pas opposés à cette nouvelle mesure. La SSA espère que les auteurs et les interprètes de tous répertoires sauront se fédérer pour obtenir non seulement l'obtention effective de ce nouveau droit à l'issue des débats parlementaires, mais également une amélioration globale des inconvénients qui subsistent dans le projet publié.

#### **Licence collective étendue**

Le nouvel instrument de la licence collective étendue vise à faciliter l'acquisition de licences dans des cas particuliers. Aujourd'hui déjà, les sociétés de gestion suisses gèrent de nombreux droits que les titulaires leur ont confiés volontairement. Elles sont ainsi les intermédiaires qualifiés entre ceux qui veulent utiliser les œuvres et ceux qui les ont créées. Cependant, il arrive que des projets impliquent l'utilisation d'un nombre d'œuvres si grand qu'il dépasse le «portefeuille» des droits déjà gérés par les sociétés, par exemple lors d'une exposition qui recourt à un nombre important d'extraits de films ou lors de la numérisation d'un fonds d'archives.

A l'avenir, les sociétés de gestion pourront conclure des accords portant sur de telles utilisations de masse, en les étendant aux droits des titulaires qui ne leur sont pas affiliés. Ces derniers ont toutefois la possibilité de retirer leurs droits de la licence collective étendue qui doit par ailleurs être publiée. Une licence collective étendue sera souvent liée à l'intérêt public, car elle ne doit pas nuire à l'exploitation commerciale des œuvres. Souple, cette nouvelle disposition permettra d'adapter les modalités de gestion des droits d'auteur au progrès technologique et aux changements de société.

#### **Mesures contre le piratage**

Annoncée comme le sujet phare de cette révision, on se souviendra que le gouvernement suisse ne voyait pas de nécessité à prendre de telles mesures dans un rapport publié fin 2011. Il ne figurait pas non plus dans le mandat initial du groupe de travail convoqué par le département fédéral en charge du dossier. La question

épineuse et complexe du piratage attire désormais toute l'attention des médias dans le cadre de cette révision de loi.

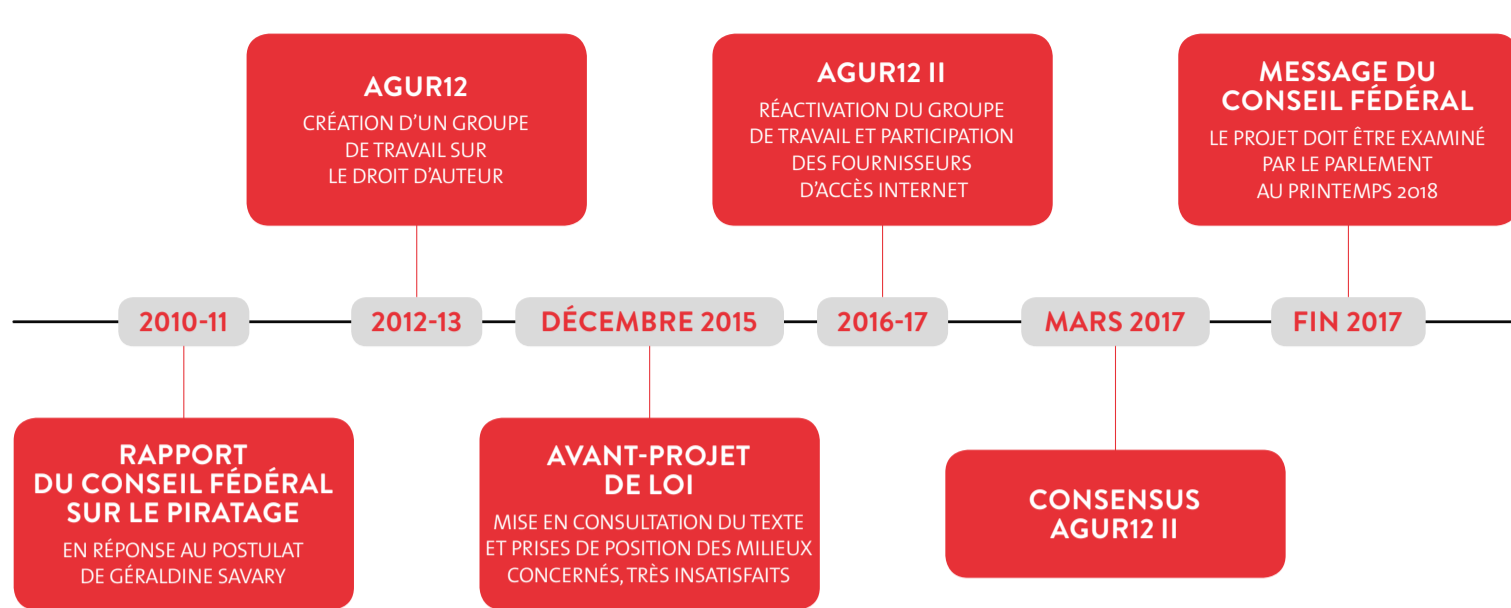
Les mesures proposées restent plutôt timides, tablant sur l'autorégulation des prestataires et visant les hébergeurs situés en Suisse. On prévoit tout de même de nouvelles règles pour éliminer plus efficacement les contenus illicites des serveurs et empêcher leur réapparition immédiate (ces mécanismes sont souvent désignés par « take down and stay down »). Par ailleurs, il sera à nouveau possible de mieux appréhender l'utilisation illicite d'œuvres en collectant des données et en les adressant aux autorités compétentes qui décideront de la suite à donner. En revanche, aucune mesure concernant le blocage d'accès à des sites qui violeraient même massivement les droits d'auteur n'est prévue, ce qui laisse notamment les coudées franches aux sites étrangers.

La population ne sera toutefois pas inquiétée: contrairement à beaucoup d'autres pays, on pourra continuer en Suisse à télécharger les contenus sans se soucier de la légalité de la source. Rappelons ici que la mise en ligne doit être autorisée par le détenteur de droits, et que les utilisateurs de réseaux « peer-to-peer » effectuent des mises en ligne illicites.

### Œuvres orphelines et nouvelles facilités pour les inventaires

On désigne par « œuvre orpheline » une œuvre dont l'auteur ne peut pas être identifié ou retrouvé. Or, l'utilisation d'une œuvre requiert, en règle générale, l'accord de son auteur. L'utilisation des œuvres orphelines constitue donc régulièrement un obstacle aux projets des institutions dépositaires de la mémoire comme les musées et les bibliothèques. Le projet de loi autorise, sous certaines conditions, l'utilisation de telles œuvres par les archives et les bibliothèques. Les sociétés de gestion constitueront l'outil pour la gestion pratique des droits et la rémunération des titulaires qui se feraient finalement connaître. Néanmoins, la modification et la création d'œuvres dérivées à partir d'une œuvre orpheline ne seront pas autorisées. Il ne sera donc toujours pas possible de créer par exemple une pièce de théâtre à partir d'un texte littéraire d'un auteur qui ne peut pas être localisé. On peut regretter que la transposition d'une œuvre orpheline dans une autre forme d'expression ne puisse pas être autorisée sur la base de ces nouvelles dispositions.

Le projet prévoit également une autre simplifica-



tion de l'utilisation des fonds des institutions dépositaires de la mémoire en mains publiques ou accessibles au public: les résultats des recherches pourront comporter de courts extraits et les pages de couverture, ce qui permettra une mise en valeur plus attractive et plus contemporaine de leurs catalogues.

### Diverses autres améliorations

Le projet de loi améliore les conditions des artistes-interprètes, ainsi que des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes, en allongeant la durée de protection de leurs droits de 50 ans à 70 ans, suivant en cela la législation européenne. Le délai se calcule, selon le cas, à partir de l'exécution de l'interprétation, de la publication ou de la confection d'un support.

Les recherches scientifiques seront mises au bénéfice de nouveaux privilèges. Les photographies bénéficieront d'une protection systématique, ce qui n'était pas le cas jusqu'ici. Les procédures administratives dont dépendent les sociétés de gestion de droits connaissent quelques améliorations. Enfin, le projet comporte la ratification de deux traités internationaux.

### Pas de droit de prêt ni de mise sous tutelle des coopératives de gestion

La SSA constate avec satisfaction que l'opposition déterminée aux tentatives de mise sous tutelle

prévues dans l'avant-projet publié en décembre 2015 a porté ses fruits. En effet, plus aucune atteinte à la liberté économique des auteurs et de leurs coopératives de gestion de droit ne figure dans le projet qui vient d'être publié.

Autre résultat de la procédure de consultation publique, l'idée d'introduire un droit de prêt tel qu'il existe de nombreux autres pays, a malheureusement été victime de la résistance farouche des bibliothèques.

### Mais qui capte l'argent dans l'économie digitale?

Dans un récent communiqué de presse, les sociétés d'auteurs suisses ont voulu sensibiliser l'opinion à un problème qui demeure entier en dépit des nouveautés introduites par cette révision: le transfert de valeurs qui prive les auteurs et les interprètes d'une rémunération équitable dans l'économie numérique. De nouveaux mécanismes ont profondément changé la manière avec laquelle on réalise des profits grâce aux créations artistiques: si elles étaient auparavant le véritable produit que le consommateur payait au distributeur, ces créations sont devenues sous leur forme dématérialisée un puissant appât pour attirer les internautes sur les plateformes en ligne. Leur attractivité y permet de générer des recettes publicitaires et de collecter des quantités astronomiques de

données qui constituent une matière extrêmement précieuse pour le marketing. Les moteurs de recherche en profitent également et par les biais d'astucieux couplages, films et musiques amènent les acheteurs potentiels vers les sites qui commercialisent toutes sortes de marchandises. Faute de responsabilités clairement établies, les artistes ne retirent rien de ces nouveaux modèles d'affaires.

On peut estimer que le nouveau droit à rémunération en matière de vidéo à la demande améliore la systématique d'une rémunération des auteurs. Toutefois, cette révision n'apporte aucune réponse à la problématique de l'équité de la rémunération en chiffres et en nombres. Elle n'englobe pas de nouveaux mécanismes qui permettraient aux artistes de récupérer un peu de la valeur générée par leurs œuvres, mais totalement accaparée par les géants technologiques.

### Suite législative

Le projet de révision sera traité en premier au Conseil national, plus précisément par sa Commission juridique. Ensuite, la Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil des États examinera le texte, avant une éventuelle procédure d'élimination des divergences entre les deux chambres qui donnera sa forme finale à la loi, au plus tôt en 2019.



## Impôt à la source sur les droits en provenance de l'étranger

Sur la base des conventions de double imposition signées entre la Suisse et d'autres Etats, les membres de la SSA bénéficient d'une réduction de l'impôt à la source lorsqu'ils reçoivent des redevances générées par l'exploitation de leurs œuvres dans les pays qui pratiquent ces retenues fiscales pour les non-résidents.

### Si votre domicile fiscal est en Suisse...

...n'oubliez pas de mentionner les droits qui vous sont versés par la SSA sur votre déclaration d'impôts.

A notre connaissance, il est possible de récupérer (du moins partiellement) l'éventuel impôt à la source réduit retenu sur les droits en provenance de certains pays (notamment la France), pour autant que le montant dépasse CHF 50.-, en demandant une imputation forfaitaire à l'Administration cantonale des impôts qui renseignera plus précisément et remettra les documents nécessaires (formule DA-3). La demande doit être présentée personnellement, au plus tôt après l'expiration de l'année civile au cours de laquelle les droits ont été versés. Le droit au remboursement s'éteint s'il n'est pas exercé dans les trois ans.

### Si votre domicile fiscal n'est pas en Suisse...

Dans certains pays (Espagne, Italie, Grande-Bretagne, Croatie, Pologne), nos sociétés sœurs prélèvent la différence entre le taux d'impôt à la source plein et le taux réduit lorsqu'elles transfèrent des droits d'auteur à la SSA pour les membres

- dont le domicile fiscal n'est pas en Suisse,
- dont elle ne dispose pas d'adresse connue,
- qui ne lui ont pas communiqué leur domicile fiscal, malgré sa demande suivie d'un rappel.

Cette différence s'élève généralement de 15% à 30%, selon le pays d'origine des redevances. Il convient de vous renseigner auprès de votre autorité fiscale locale sur les modalités qui vous permettront de récupérer tout ou partie de ces retenues, principalement en fonction des conventions conclues entre votre Etat de résidence et l'Etat originaire des redevances.

### A toutes fins utiles...

Certains Etats, et notamment la Suisse, ne pratiquent pas de prélèvement d'impôt à la source sur les droits d'auteur générés par l'exploitation des œuvres sur leur territoire.



Le comité de direction artistique: Denis Correvon, Yasmine Saegesser, David Deppierraz et Stefania Pinnelli.

© SYLVAIN MULLER

## Solstices à huit mains

Pierre-Louis Chantre

Réunis en un collectif multitâche, quatre autrices et auteurs romands ont écrit ensemble le spectacle monumental de la Fête du Blé et du Pain 2018.

On y voit des grues de 40 mètres, un grand-père et sa petite-fille perchés sur un lit volant, des héros qui affrontent une série de créatures archaïques et une bataille homérique où les figurants se comptent par centaines. On y trouve aussi, autour du metteur en scène, un chorégraphe de foules, un spécialiste de combats ou de cascades et un directeur de chœur chargé de mener 250 personnes. On y rencontre enfin, à sa conception comme à la création d'une histoire aux accents mythiques, un groupe de quatre autrices et auteurs qui travaillent en collège et dont la méthode d'écriture, soumise aux nombreuses contraintes d'une superproduction théâtrale, impressionne à la fois par sa rigueur et sa souplesse.

### Avancer d'étape en étape

David Deppierraz, Stefania Pinnelli, Yasmine Saegesser et Denis Correvon constituent le « comité de création » de *Solstices*, spectacle officiel de la prochaine Fête du Blé et du Pain d'Echallens. Ensemble, les quatre artistes réunissent des compétences d'architecte, scénographe, comédien et comédienne, manager, pédagogue, dramaturge, scénariste, maquettiste et pâtissier. Depuis qu'ils ont gagné, en 2015, le concours de l'événement, ils et elles y ont encore ajouté des talents de storyboardeur, comptable, logisticien et responsable de chantier. Et tout en assumant, à plusieurs ou individuellement, tous ces rôles de concert, les deux couples de créateurs se sont attelés à cette tâche délicate et titanesque à la fois, qui consiste à écrire un texte original pour un spectacle patrimonial géant.

Organisée tous les dix ans, la Fête du Blé et du Pain se présente comme une petite cousine de la Fête des Vignerons. Inspiré de la grande cérémonie folklorique veveysanne, le spectacle d'Echallens célèbre la culture du blé et le travail des artisans du pain, tout en plongeant dans l'histoire locale. Depuis sa première édition en

1978, plusieurs éléments de scène y sont incontournables, à commencer par la musique, omniprésente, et l'implication de nombreux habitants de la région jusque sur les planches. La composition du public, où se retrouvent tous les âges et toutes les professions de la région, demande par ailleurs d'utiliser un langage que tout un chacun puisse comprendre. Enfin, les dimensions de la scène (70x35 mètres), le nombre de spectateurs (5000 par soir) et la distance des sièges (jusqu'à 70 mètres du plateau) imposent définitivement de voir grand. Aussi grand que possible.

Instinctivement persuadé que la tâche était trop importante pour un ou une seule d'entre eux, le quateron d'auteurs a d'abord opté pour une écriture à huit mains égales. Son principe: « Une idée est une idée. On en discute et on prend la meilleure », dit David Deppierraz, qui est aussi le chef de projet. Autrement dit, quelle que soit l'expérience d'auteur de l'une ou de l'autre, personne n'était autorisé à s'octroyer un rôle dominant. Ensuite, dans le juste souci de ne jamais mettre la charrue avant les bœufs (ou la meule avant la faux), le collectif s'est imposé une méthode d'écriture qui avance prudemment, d'étape en étape, de l'idée générale à la forme du récit, puis de la structure aux scènes, enfin des scènes aux répliques. Un processus qui a permis au groupe de ne rien laisser au hasard tout en maintenant sa vision d'auteur malgré le gigantisme de l'entreprise.

### Des héros plutôt que des tableaux

Avant de savoir quelle histoire il allait raconter, le comité de création a d'abord posé le soubassement spirituel de son travail. « La question du pain mène tout de suite à celle de la religion chrétienne, dit David Deppierraz, mais nous ne voulions pas raconter une histoire religieuse. Nous voulions évoquer le lien spirituel qu'entretient l'être humain avec la nature ». Inspiré par Pierre Rabhi et sa vision de la terre comme une

« glèbe silencieuse que nous foulons toute notre vie » et à qui « nous devons la vie et irrévocablement la survie », les quatre autrices et auteurs ont élaboré une philosophie où le pain, fruit d'un processus qui va des semailles du blé à la cuisson au four, apparaît comme « un concentré de terre, d'air, d'eau et de feu » dit encore David Deppierraz. Destinée à servir de guide à tous les aspects du spectacle, cette vision du monde emprunte à la tradition païenne et donne à la Terre-mère un rôle de nourricière pour l'esprit et autant que pour le corps.

Ensuite et toujours avant de poser la moindre scène, le groupe de créateurs a pris soin de fixer l'anatomie générale de son scénario: fallait-il, comme pour des spectacles précédents, reprendre le modèle de la Fête des Vignerons, dont la forme consiste en une suite de tableaux rythmés selon les saisons, ou plutôt écrire une histoire avec un début, un milieu, une fin, des obstacles, un climax et tout le tintouin de la dramaturgie narrative? « Nous avons très vite décidé de développer une narration, dit David Deppierraz. Nous voulions de vrais héros, avec des enjeux dramatiques forts, et que les chants, comme les effets spectaculaires, servent une histoire ». Mais combien de héros? La question a vite été réglée: ce sera trois. Pourquoi? En partie parce que Yasmine, Stefania et Denis sont comédiennes et comédien, et qu'il et elles ont envie de fouler les planches. Mais aussi parce que suivre un trio de protagonistes permettra de célébrer à égalité les trois corporations impliquées dans la fabrication du pain: le paysan, le meunier et le boulanger. Et puis, en filigrane, le triangle rappellera les Trois Suisses... De quoi jeter un pont entre mythologie locale et nationale.

### Le secret oublié du pain

Dernière étape enfin, avant de se lancer dans l'histoire proprement dite: la structure du récit.

Quelle dynamique narrative choisir pour que le projet puisse atteindre toute son ampleur visuelle, symbolique et émotionnelle? Inspiré cette fois par John Truby, scénariste américain spécialiste des genres, David propose d'opter pour une structure que le scriptdoctor qualifie de « mythique », et que l'on trouve aussi bien dans *Apocalypse Now* ou *Little Miss Sunshine* que dans les légendes du Roi Arthur. Cette forme de narration, où les héros affrontent de multiples adversaires et repartent sans cesse vers de nouvelles aventures, n'a pas que des avantages. Elle demande notamment « de faire très attention aux retombées de rythme » dit David Deppierraz. Mais nous l'avons choisie parce qu'elle correspond à la monumentalité du projet ».

Nourri par l'histoire de la région d'Echallens, mais aussi par un imaginaire fantasmagorique, *Solstices* raconte finalement une histoire située au milieu du 14<sup>ème</sup> siècle. Une famine lance trois Challensois à la recherche d'un trésor dans les montagnes de Vallorbe. Après avoir affronté le Troll de la terre, le Spectre de l'air, une Nymphé des rivières friande d'hommes et un dragon très en colère, ils rapportent à leur peuple le secret oublié du pain. Après leur retour, une bataille finale renverse le suzerain bourguignon de la ville et ouvre une nouvelle ère de liberté et de prospérité pour toute la région. Dans le dossier qui leur a permis de remporter le concours du spectacle, les quatre autrices et auteurs promettaient un spectacle qui « réinvente la mythologie du Gros-de-Vaud ». Grâce à un savant tissage de faits historiques et de fiction, leur fresque épique dessine une transformation sociale et culturelle à travers des destins individuels, et raconte la fondation d'une tradition où le lien à la terre s'impose comme une nécessité universelle. Mission accomplie.

# Écriture à plusieurs mains, ou comment éviter le panier de crabes

Stéphane Mitchell, scénariste

Selon l'adage, établis ton contrat quand tout va bien dans l'éventualité où quelque chose irait mal. Les contrats audiovisuels SSA de cession de droits proposent diverses options pour se parer contre tous litiges futurs éventuels entre sociétés de production et auteur-e-s, ainsi qu'entre coauteur-e-s. Ils déterminent notamment le processus d'ajout de coauteur-e-s, la mention générique, la fin du contrat, etc. Malgré cela, dans le cas du partage de droits, une fois l'œuvre tournée, que les coauteur-e-s s'apprécient encore ou plus, il va falloir se mettre d'accord sur certains points du contrat qui ne reflètent plus la réalité du travail, ou qui ne figurent tout simplement pas dedans. Trois nous intéressent en particulier: la clé de partage à déterminer entre coauteur-e-s lors de la déclaration de l'œuvre à la société de gestion (gestion collective de droits); la mention au générique (droits moraux); les rémunérations que les sociétés de production conviennent de verser directement aux auteur-e-s.

**Gestion collective de droits:** la SSA prescrit certains partages obligatoires, pour le cinéma et la télévision, et précise: « Si plusieurs autrices et auteurs ont collaboré à la même partie, ils conviennent entre eux d'un partage ». Cela écarte le producteur de cette décision, ce qui nous semble une bonne chose. Mais c'est aussi là que naissent des difficultés. Car si un auteur-réalisateur travaillant seul a la paix, lorsqu'on travaille à 4 mains ou plus, les choses se compliquent. Surtout en télévision,

où la «Writer's room» s'impose de plus en plus: qui peut prétendre à quel pourcentage de l'œuvre finale?

Imaginons une situation... simple. Auteur A a écrit le scénario (synopsis, traitement et/ou scénarier). Autrice B le rejoint pour l'adaptation et les dialogues. Et ensemble, ils réécrivent au passage une partie de l'intrigue. Une réalisatrice reprend alors tous les dialogues. Joker: Les contrats signés avec A et B l'y autorisant, la production ajoute un dernier auteur qui lisse le tout et modifie la structure...

Comment définir les pourcentages lorsque la version finale ressemble à un tel patchwork? Quid de la situation où les auteur-e-s à l'origine du texte se sentent lésé-e-s par l'ajout de coauteur-e-s, ou ne s'entendent plus avec ces derniers? Un spécialiste des ressources humaines vous le dira: le plus compliqué dans la gestion du travail, c'est l'humain. Dans un job créatif où l'égo tient une place dominante, les émotions sont à vifs, n'en déplaise aux juristes.

**Mention au générique:** celle-ci se décide à la signature du contrat et les options des contrats SSA favorisent une certaine clarté. Cependant, le contrat établi en amont peut ne pas refléter la réalité du travail d'écriture: on a signé pour être dialoguiste, nos répliques ont disparu. Ou encore: le réalisateur estime que notre travail se réduit à une simple contribution à l'écriture. Comment tenir compte de l'apport de chacun-e de manière objective?

**Rémunérations versées par le producteur:** les contrats de cession de droits décident des % sur différents droits cédés: exploitation en salle, merchandising, remake etc. Ceux-ci se calculent sur la base du barbare RNPP (recettes nettes part producteur) et sont décidés au début de l'aventure. Sauf que la production peut avoir promis tant de % aux auteur-e-s originaux qu'elle n'a plus rien à donner aux suivant-e-s, ou avoir glissé des dispositions peu claires sur le partage du % entre coauteur-e-s. Est-ce juste?

De telles situations complexes surviennent fréquemment. Comment les éviter ou les résoudre? En amont, la transparence: entre auteur-es, ainsi que de la part du producteur qui engage les auteur-e-s et doit fournir de manière rapide et ouverte les informations contractuelles pour éviter les déconforts. Pendant le travail, la traçabilité: compiler une généalogie des textes aidera à démêler les prétentions. En dernier lieu, la communication. Discuter, être de bonne foi et ne pas oublier qu'un texte final est parfois le sommet d'un iceberg collectif. Finalement, en cas de blocage, la SSA peut conseiller ses membres et renseigner sur les pratiques.

Un projet national visant à offrir une expertise en cas de conflit sur ces questions est en gestation. La SSA participe au processus de réflexion. Affaire à suivre...

<sup>1</sup> La marche à suivre se trouve sur le site de la SSA: [www.ssa.ch / documents / déclarations d'œuvre](http://www.ssa.ch/documents/declarations-doeuvre)

## SPECTACLES DE COMMANDE: PENSEZ À VOS DROITS D'AUTEUR!

**Ce qui ne devrait pas arriver aux auteurs...**

Au sujet des spectacles de commande, nous constatons souvent que les primes de commande comprennent prétendument les droits d'auteur, ce qui est n'est évidemment pas correct. De plus, ces honoraires sont très souvent inférieurs à ce que la SSA percevrait sur la base des tarifs minimaux au seul titre des droits d'auteur...

Infos pour éviter cette situation:

- La rubrique « Utilisation des œuvres / Théâtre professionnel » sur [www.ssa.ch](http://www.ssa.ch), donne en quelques lignes tous les éléments importants que les organisateurs de spectacle devraient connaître.
- Le contrat modèle pour les commandes de textes peut être téléchargé sous [www.ssa.ch](http://www.ssa.ch), rubrique « Documents / Modèles de contrats ».
- Un aide-mémoire concernant les œuvres théâtrales de commande est également disponible sur le site de la SSA (rubrique « Documents / Aide-mémoires »).

Relisez aussi l'article paru dans Papier n° 110, page 19: [www.ssa.ch / documents / bulletin d'information](http://www.ssa.ch/documents/bulletin-dinformation)

## SOIRÉE DES LAURÉATS SSA

La SSA a décidé en 2017 d'organiser annuellement des soirées dédiées aux lauréats de la SSA afin de renforcer le réseautage entre les autrices et les auteurs. Le 6 novembre 2017 a donc eu lieu notre toute première « Soirée des lauréats SSA » à la Datcha à Lausanne. Ont été invitées les autrices et auteurs qui ont obtenu un soutien, une bourse ou un prix issus d'une action culturelle

de la SSA entre janvier 2016 et septembre 2017 ainsi que leurs structures productrices et les membres des jurys et commissions respectives. Ainsi, 280 personnes ont été invitées dont 85 ont répondu présentes. Et ce fut une belle soirée très qui a permis aux personnes présentes d'échanger, de faire des nouvelles connaissances ou de se revoir, dans une ambiance décontractée et festive. L'occasion aussi de prendre le pouls des différents projets primés.

Le fonds culturel tient à remercier les (très) nombreux partenaires de ses diverses actions en faveur de la création culturelle, donc en faveur des autrices et auteurs qui sont les véritables acteurs culturels et font vibrer le paysage culturel d'ici et d'ailleurs! La deuxième « Soirée des lauréats SSA » aura lieu en novembre 2018 pour les autrices et auteurs ayant été soutenus entre octobre 2017 et septembre 2018.



© MARC HOGNARD

De gauche à droite et de haut en bas: Audrey Cavalius, Jérôme Baur, Bruno Deville, Laetitia Dosch, Jean-Luc Barbezat, Sandro Palese, Jacob Berger, Daniel Schweizer, Gwennaël Bolomey.

## ASSEMBLÉE GÉNÉRALE 2018 DE LA SSA

**L'assemblée générale de notre coopérative se tiendra le samedi 16 juin 2018 au théâtre Saint-Gervais à Genève.**

Pour nos sociétaires, l'assemblée générale est l'occasion de faire valoir leurs droits démocratiques, de rencontrer leurs collègues et de s'informer sur les activités de la société. Nous vous invitons à réserver la date du 16 juin au matin dans vos agendas.

### IMPRESSUM

**COMITÉ DE RÉDACTION** CHRISTOPHE BUGNON, ANTOINE JACCOUD, STÉPHANE MITCHELL, MANON PULVER, YVES ROBERT, DENIS RABAGLIA (RESPONSABLE DE RÉDACTION), JÜRIG RUCHTI

**SECRÉTARIAT DE RÉDACTION**  
NATHALIE.JAYET@SSA.CH / 021 313 44 74

**COLLABORATION À CE NUMÉRO** PIERRE-LOUIS CHANTRE

**CORRECTRICE** EMMANUELLE DE RIEDMATTEN  
**GRAPHISME** INVENTAIRE.CH  
**IMPRESSION** CRICPRINT, FRIBOURG  
**TIRAGE** 3200 EXEMPLAIRES

**PUBLIÉ EN FRANÇAIS ET EN ALLEMAND** DEUX FOIS PAR AN

POUR OBTENIR LE JOURNAL DE LA SSA UNIQUEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE: ENVOYER UN MESSAGE AVEC LE MOT **BULEL** DANS L'OBJET À [NATHALIE.JAYET@SSA.CH](mailto:NATHALIE.JAYET@SSA.CH)

**ssa** société suisse des auteurs

RUE CENTRALE 12/14, CASE POSTALE 7463, CH - 1002 LAUSANNE

TÉL. 021 313 44 55, FAX 021 313 44 56

INFO@SSA.CH, [WWW.SSA.CH](http://WWW.SSA.CH)

GESTION DE DROITS D'AUTEUR

POUR LA SCÈNE ET L'AUDIOVISUEL